

L'Association APROVA rend un avis très négatif sur la demande d'enregistrement d'une station de transit de minéraux et de déchets non dangereux inertes telle que présentée par la SA DENJEAN Granulats pour les raisons suivantes :

1- Le contexte de cette demande n'a pas été présenté clairement aux populations consultées.

Cette demande vise à régulariser une pratique de transits inter-départementaux de déchets non dangereux dits inertes alors qu'elle a été jugée illégalement constituée par la juridiction toulousaine par jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 11/12/2018.

En effet, depuis le début de son exploitation, la SA DENJEAN Granulats fait fonctionner une installation de transits de déchets sans autorisation administrative, alors même que la législation sur les déchets interdit tout échange de déchets entre les installations classées et que l'arrêté initial d'autorisation du 29 juin 2009 de la carrière DENJEAN interdit explicitement l'entrée sur le site de Saverdun de déchets provenant d'autres installations classées, pour prévenir notamment la « *dilution des déchets dangereux* ».

Cette installation de transit n'est qu'une activité accessoire à l'activité principale d'extraction de granulats alluvionnaires de la carrière DENJEAN. Elle permettrait légitimerait le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets en plans d'eau alors même que les impacts déjà très significatifs des activités de la carrière sur la ressource en eau ne sont pas maîtrisés par la société demanderesse.

2- Au plan du maintien de la qualité de la ressource en eau, la SA DENJEAN Granulats est déjà dans l'incapacité de respecter ses engagements initiaux sur le maintien des pollutions des eaux à l'intérieur de ses limites de propriété. Les données disponibles montrent une augmentation hautement significative des pollutions de l'eau entre l'amont et l'aval de la carrière, jusque dans de petits affluents de l'Ariège et atteignant la ville de Saverdun.

3- Au plan de son impact sur les écoulements de la ressource en eau, les solutions de compensations actuellement mises en place par la SA DENJEAN Granulats pour préserver la continuité hydraulique de la

nappe sont inefficaces pour restaurer son comportement normal (écoulement, recharge et récession) tel qu'il était historiquement connu du BRGM au niveau du piézomètre de référence sur la commune de Montaut à proximité du site.

Ces solutions compensatoires sont clairement insuffisantes pour prévenir la modification des écoulements de la nappe à l'échelle de la plaine et jusqu'en Haute-Garonne. De plus, elles ne sont pas encadrées par les services de l'État.

4- Les recommandations du SCOT Vallée de l'Ariège dans sa version actuellement applicable à l'échelle du territoire communal de Saverdun, notamment en matière de traitement des déchets non dangereux inertes, **hors de tout contact avec la ressource en eau**, ne seront pas respectées par le présent projet porté par la SA DENJEAN Granulats, bien au contraire !

5- Le dossier présenté à la consultation publique est hautement lacunaire sinon mensonger.

* En premier lieu, les **millions de tonnes de déchets** qu'il est prévu de faire transiter via l'installation de transit vers le département de l'Ariège ne sont pas présentés à la population consultée, pas plus que **l'origine et la provenance de ces déchets** alors que les saverdunois, plus généralement les ariégeois, sont attachés à leur territoire et à leur qualité de vie.

* En second lieu, ce dossier ne présente **aucune photographie** permettant aux populations consultées de prendre connaissance **visuellement de la réalité des zones de transit** et de stockage de déchets jusque dans la ressource en eau. La population consultée n'a pas été invitée à visiter ces stockages de déchets en eau et Gérard DENJEAN n'a pas même jugé nécessaire d'organiser une réunion publique à Saverdun pour répondre aux questions légitimes des populations impactées par ce projet.

* En troisième lieu, ce dossier ne présente plus d'engagements techniques de la SA DENJEAN Granulats sur la préservation de la ressource en eau.

Les engagements du carrier DENJEAN Granulats sur les hauteurs d'eau à préserver dans l'installation et ses alentours ne sont plus mentionnés. Comme le dit l'hydrogéologue, académicien, De Marsily : « **la hauteur d'eau d'une nappe, c'est le moteur de son écoulement** ». Il apparaît donc que la SA DENJEAN Granulats abandonne tout critère technique visant à assurer respecter le bon écoulement de la nappe et sa continuité hydraulique.

En matière d'engagements sur le caractère inerte des déchets provenant de la station de transits, la SA DENJEAN Granulats est dans l'incapacité la plus totale de présenter un seul test de lixiviation visant à étayer le caractère inerte des déchets qu'elle stocke dans la ressource en eau de longue date.

Malgré les demandes répétées des associations, l'administration préfectorale est également incapable de fournir les copies des registres de stockages de ces déchets jusqu'en 2014 alors même qu'elle a connaissance que les déchets sont stockés dans la ressource en eau et que ces registres sont une exigence réglementaire.

Enfin, il est notable que la SA DENJEAN Granulats n'a jamais souhaité adapter ses procédés d'extraction et de stockages de déchets en eau pour limiter ses impacts à la ressource en eau.

* En quatrième lieu, le dossier montre que la station de transit est localisée à toute proximité d'un cœur de biodiversité repéré par le SCOT Vallée de l'Ariège. Ce cœur de biodiversité des rives de l'Ariège protège un cours d'eau majeur qui approvisionne en eau potable les populations ariégeoises et haut-garonnaises de la Vallée.

Pour autant, dans son dossier la SA DENJEAN Granulats se borne à annoncer que « *son projet n'impactera pas la préservation des habitats et leur continuité écologique* », sans même présenter d'analyse sur ses impacts actuels bien réels sur le terrain. Il n'y a qu'à traverser le site au niveau de l'ancienne route de Saverdun à Foix pour se rendre compte de l'état déplorable des arbres ; il en est de même en rives de l'Ariège. La destruction des habitats forestiers qui progresse au long du cours d'eau

est une indication nette de l'altération de la qualité de la ressource en eau.

* En cinquième lieu et à titre d'exemple, ce dossier précise que la « *station de transit ne doit pas générer de trafics de camions supplémentaires* » et « *qu'aucun combustible n'est actuellement stocké sur site* ».

Nous avons joint des photographies à notre réponse montrant d'importants trafics de camions dans le site et à son alentour alors qu'ils n'étaient pas prévus dans le dossier présenté au public en 2007, qu'aucune étude spécifique des nuisances acoustiques n'a concerné ces transits de camions. De plus, l'arrêté d'autorisation montre que le site abrite une importante réserve d'hydrocarbures d'un volume annuel de carburants de 600 m³ relevant des rubriques ^{1432-2-b et 1434-1-b.}

On peut donc conclure que ce dossier est non seulement lacunaire mais qu'il ne présente pas la vérité au public.

En raison de fonctionnements notablement irréguliers des installations de la SA DENJEAN Granulats à Saverdun, de ses impacts non maîtrisés sur la ressource en eau traversant la commune de Saverdun et pour l'avenir de nombreuses autres activités rurales en Ariège, l'avis de l'Association pour la protection de la vallée de l'Ariège et de sa nappe phréatique – APROVA – est un refus du projet de station de transit présenté par la SA DENJEAN Ariège Granulats.